



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DONNEE AUX
VEHICULES AGISSANT POUR LA SARL MONTE CARLO CONSTRUCTION,
BOULEVARD DE SUEDE ET CHEMIN DES SERRES, DU 30 MARS 2022 AU 30 JUILLET
2022, AFIN D'EFFECTUER LA CONSTRUCTION D'UNE VILLA AVEC PISCINE ET
GARAGE

N° : **220342** DATE D’AFFICHAGE : **24 MARS 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu l’arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d’Azur »,
Vu l’arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 23 mars 2022, présentée par la SARL MONTE CARLO CONSTRUCTION, ayant son siège au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant 98000 MONACO, représentée par monsieur Stefano GARZELLI (Tél : 06.07.93.64.09), qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour des camions agissant pour l’entreprise n’excédant pas 19 tonnes de P.T.A.C, afin d’effectuer la construction d’une villa avec piscine et garage sise 10, chemin des Serres, du 30 mars 2022 au 30 juillet 2022.

Vu l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur Direction de l’Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une dérogation de tonnage aux véhicules d’un poids total en charge n’excédant pas 19 tonnes, agissant pour la SARL MONTE CARLO CONSTRUCTION, dans le cadre d’une construction de villa avec piscine et garage située 10, chemin des Serres, du 30 mars 2022 au 30 juillet 2022, empruntant le boulevard de Suède et le chemin des Serres.



Les véhicules pouvant bénéficier de la présente autorisation sont les suivants :

Camion	immatriculé GC-222-HA
Camion	immatriculé BM-684-GB
Camion	immatriculé BN-850-LF
Camion	immatriculé EN-012-SB
Camion	immatriculé GA-888-ZE
Camion	immatriculé 734 H
Camion	immatriculé V 570
Camion	immatriculé FP-897-HD
Camion	immatriculé CX-437-YW
Camion	immatriculé BZ-681-CA
Camion	immatriculé CL-617-EF

Les véhicules seront autorisés à circuler de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00. Les conducteurs des véhicules effectuant ce transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Article 2 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

Article 3 : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

Article 4 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 33, avenue Franck Pilatte - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Bénéficiaire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 24 Mars 2011

Le Maire,
Roger ROUX

